

Convention de Partenariat « CULTURE & SOLIDARITÉ »

Dans le cadre d'un engagement de L'UDCCAS et les Centres Communaux d'Action Sociale et CIAS de Loire-Atlantique à faciliter l'accès à la culture pour les personnes les plus en difficulté.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- L'Union Départementale des Centres Communaux d' Action Sociale de Loire-Atlantique (UDCCAS), ayant son siège social 1 bis place Saint Similien, 44000 Nantes, déclarée en préfecture de Loire-Atlantique le 12 décembre 2002 sous le numéro W44200153 et représentée par Madame Abbassia Hakem, Présidente de l'association,
Ci-après dénommée « l'UDCCAS 44»

ET

- Le CCAS/CIAS de TRIGNAC

Coordonnées (adresse siège social, , prénom, NOM et fonction de la personne habilitée à représenter légalement l'organisme) :

Monsieur AUFORT Claude, Président du CCAS
CCAS de Trignac
36 rue Léo Lagrange
44570 TRIGNAC
02 40 17 57 80
ccas@mairie-trignac.fr

Ci-après dénommée « le CCAS/CIAS »

D'autre part

« L'UDCCAS » et « le CCAS/CIAS », Communément dénommés « les parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

« Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie quotidienne de la communauté, de jouir des arts (...) et des bienfaits qui en résultent »
article 27, Déclaration universelle des droits de l'homme

« La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture »
alinéa 13, préambule constitution du 27 octobre 1946

« L'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs constitue un objectif national. (...)»
L'État, les collectivités territoriales, les organismes de protection sociale, les entreprises et les associations contribuent à la réalisation de cet objectif. »
Article 140, loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998

L'accès à la culture demeure très inégal dans notre pays tant sociologiquement que territorialement. Or, dans un contexte d'exclusion, la culture constitue un moyen essentiel et efficace pour reconstruire une personnalité et une sociabilité.

Pratiquer un sport, une activité artistique, fréquenter une bibliothèque, partir en vacances, ... sont autant de besoins qui, s'ils ne présentent pas a priori un caractère de première nécessité, doivent être satisfaits à l'égard de tous. Se détendre, s'ouvrir aux autres, c'est aussi un moyen de faire face à l'exclusion et de créer du lien social.

L'accès aux loisirs et à la culture sont ainsi des droits importants favorisant l'épanouissement des individus et leur participation pleine et entière à la vie sociale. Or, nous constatons que les dépenses culturelles ou de loisirs sont les premières à être supprimées par les personnes en cas de difficultés financières.

Les personnes les plus en difficultés n'ont plus, bien souvent, ni l'idée, ni l'envie de sortir. Pourtant, vivre c'est sortir, rencontrer, échanger... Pour donner ou redonner cette envie, il importe d'informer sur la culture mais aussi parfois de dépasser les handicaps sociaux, psychologiques, culturels... qui paralysent et rendent l'accès à certaines formes de culture difficile voire impossible.

L'insertion passe aussi par la possibilité de vivre un temps libre riche et épanouissant. Le temps libre ne doit pas constituer un temps vide, non choisi et subi à cause de la précarité morale et matérielle, mais, bien au contraire, une source d'épanouissement. Dans ces conditions, il apparaît crucial de rendre possible l'accès à une offre culturelle de qualité.

Conscients de tous ces enjeux, les administrateurs de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale de Loire-Atlantique (UDCCAS 44) souhaitent s'engager pour faciliter l'accès à la Culture des personnes les plus en difficulté grâce à la démarche de communes, via leur Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou leur Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), et d'acteurs culturels

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : objet de la présente convention

Cette convention a pour objet de faciliter l'accès à certaines offres culturelles à des CCAS/CIAS au bénéfice de certains publics définis comme prioritaires par la présente

convention. Elle doit permettre au public bénéficiaire de (re) tisser du lien social, de favoriser l'insertion sociale, de revaloriser l'estime, l'image de soi par la culture.

ARTICLE 2 : obligations réciproques

2.1. Les centres communaux d'action sociale / Les centres intercommunaux d'action sociale

Le CCAS/CIAS qui souhaite bénéficier de l'action de développement social et culturel mis en œuvre par l'UDCCAS 44 doit être adhérent de cette association et être signataire de la convention dénommée « cultures et solidarité » dont il respecte la lettre et l'esprit.

Le CCAS/CIAS s'engage à faire bénéficier de l'offre culturelle exclusivement les publics suivant :

- rang 1 : personne isolée ou famille bénéficiant d'une aide sociale sur le territoire de la commune;
- rang 2 : personne âgée isolée de plus de 60 ans.

Le CCAS/CIAS devra tenir compte de la nature de l'offre culturelle proposée et des difficultés propres aux potentiels bénéficiaires afin de permettre une diffusion dans des conditions optimales de l'offre culturelle. Le CCAS/CIAS veillera ainsi à ce que le comportement du bénéficiaire ne compromette pas le déroulement « normal » de l'offre culturelle.

Le CCAS/CIAS s'engage à sensibiliser, motiver les publics pouvant bénéficier de l'offre culturelle en les aidant à dépasser tout obstacle (psychologique, culturel ou/et social...). Dans la mesure du possible, le CCAS/CIAS doit assurer l'accompagnement des bénéficiaires par des professionnels du secteur social (travailleurs sociaux,...) ou des bénévoles. Les accompagnateurs bénéficieront de la même tarification que les publics bénéficiaires ; néanmoins, le nombre d'accompagnateur pouvant prétendre à cette tarification préférentielle est de un pour quatre usagers. Le CCAS/CIAS tentera de privilégier l'action collective, notamment en optant pour un déplacement en commun.

Le CCAS/CIAS désigne à l'UDCCAS un interlocuteur chargé du suivi des actions entreprises dans le cadre de cette convention.

Le CCAS/CIAS s'engage à assurer le paiement des prestations culturelles directement auprès du partenaire culturel qui lui adressera les factures dans les meilleurs délais. Afin de favoriser la participation active des usagers, le CCAS/CIAS s'engage à leur demander une participation financière minimale (2 € par exemple).

Le CCAS/CIAS s'engage à participer à toute évaluation organisée par l'UDCCAS afin de reconduire ou non les partenariats et permettre éventuellement de faire évoluer les modalités, la nature de l'offre culturelle...

Les CCAS/CIAS peuvent solliciter les acteurs culturels de leur territoire et leur proposer la convention «cultures et solidarité» précisant les engagements du partenaire culturel et de l'UDCCAS (modèle en annexe) selon un périmètre de diffusion des offres culturelles à définir contractuellement .

Les CCAS/CIAS peuvent solliciter les acteurs sociaux (associatifs ou non) ou des bibliothèques communales ou associatives pour être le relais auprès de leur public bénéficiaire sous la responsabilité des CCAS/CIAS. Ces acteurs assureront la diffusion de l'offre culturelle, l'accompagnement des bénéficiaires, désigneront l'interlocuteur auprès de l'UDCCAS dans le respect des principes de la convention « cultures et solidarité ».

2.2. L'UDCCAS 44

L'UDCCAS 44 conclut une convention avec chaque acteur culturel désireux de s'impliquer dans une démarche permettant de faciliter l'accès à la culture aux publics les plus en difficulté. Cette convention s'intitule « cultures et solidarité ». Dans cette convention sont déterminées les conditions selon lesquelles les adhérents de l'UDCCAS peuvent accéder de façon privilégiée à l'offre culturelle du partenaire culturel. Les CCAS/CIAS signataires de la convention dénommée « cultures et solidarité » sont destinataires pour information des conventions signées entre tout acteur culturel et l'UDCCAS 44.

L'UDCCAS 44 organise les modalités de répartition de l'offre culturelle d'un commun accord avec le partenaire culturel. Elle répartit au besoin le nombre de places disponibles entre ses adhérents souhaitant bénéficier d'une offre culturelle en fonction des clefs de répartition suivantes :

- public bénéficiaire (classé en ordre croissant de priorité) :
 - rang 1 : personne isolée ou famille bénéficiant d'une aide sociale sur le territoire de la commune;
 - rang 2 : personne âgée isolée de plus de 60 ans.
- taille de la commune : à égalité de public pour bénéficier des places disponibles, la commune ayant le moins d'habitant, selon le fichier de l'UNCCAS, sera favorisée. Cette clef de répartition vise à favoriser l'action sociale culturelle des communes de petite taille.

Dans la mesure du possible et en fonction des demandes, l'UDCCAS s'attachera à faire bénéficier le plus grand nombre de ses adhérents des offres culturelles.

L'UDCCAS 44 informe les signataires de la convention des modalités concrètes d'accès à l'offre culturelle.

L'UDCCAS 44 s'engage à évaluer avec les acteurs culturels et les CCAS/CIAS l'impact de ladite convention.

ARTICLE 3 : Durée de la convention et renouvellement

Cette convention est annuelle. Elle est reconduite tacitement chaque année pendant toute la durée du mandat, c'est à dire jusqu'en 2026. Sauf dénonciation par l'une des parties contractantes, trente jours au moins avant la date d'échéance, le 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 : Résiliation

Elle peut être résiliée avant son terme par une des parties en cas de manquement à ses obligations par l'autre partie. Dans cette hypothèse, le signataire souhaitant résilier la

ANNEXE

Convention de Partenariat « CULTURE & SOLIDARITÉ »

Dans le cadre d'un engagement de L'UDCCAS et les acteurs culturels de Loire-Atlantique à faciliter l'accès à la culture pour les personnes les plus en difficulté.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **L'Union Départementale des Centres Communaux d' Action Sociale de Loire-Atlantique (UDCCAS)**, ayant son siège social 1 bis place Saint Similien, 44000 Nantes, déclarée en préfecture de Loire-Atlantique le 12 décembre 2002 sous le numéro W44200153 et représentée par Madame Abbassia Hakem, Présidente de l'association,

Ci-après dénommée « l'UDCCAS 44 »

ET

- **L'acteur culturel,**

Nom

Coordonnées (*adresse siège social, statut, immatriculation, prénom, NOM et fonction de la personne habilitée à représenter légalement l'organisme*) :

Ci-après dénommée « l'acteur culturel »

D'autre part

« L'UDCCAS » et « l'acteur culturel », Communément dénommés « les parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

« Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie quotidienne de la communauté, de jouir des arts (...) et des bienfaits qui en résultent »

article 27, Déclaration universelle des droits de l'homme

« La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture »
alinéa 13, préambule constitution du 27 octobre 1946

« L'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs constitue un objectif national. (...)»
L'État, les collectivités territoriales, les organismes de protection sociale, les entreprises et les associations contribuent à la réalisation de cet objectif. »
Article 140, loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998

L'accès à la culture demeure très inégal dans notre pays tant sociologiquement que territorialement. Or, dans un contexte d'exclusion, la culture constitue un moyen essentiel et efficace pour reconstruire une personnalité et une sociabilité.

Pratiquer un sport, une activité artistique, fréquenter une bibliothèque, partir en vacances, ... sont autant de besoins qui, s'ils ne présentent pas a priori un caractère de première nécessité, doivent être satisfaits à l'égard de tous. Se détendre, s'ouvrir aux autres, c'est aussi un moyen de faire face à l'exclusion et de créer du lien social.

L'accès aux loisirs et à la culture sont ainsi des droits importants favorisant l'épanouissement des individus et leur participation pleine et entière à la vie sociale. Or, nous constatons que les dépenses culturelles ou de loisirs sont les premières à être supprimées par les personnes en cas de difficultés financières.

Les personnes les plus en difficultés n'ont plus, bien souvent, ni l'idée, ni l'envie de sortir. Pourtant, vivre c'est sortir, rencontrer, échanger... Pour donner ou redonner cette envie, il importe d'informer sur la culture mais aussi parfois de dépasser les handicaps sociaux, psychologiques, culturels... qui paralysent et rendent l'accès à certaines formes de culture difficile voire impossible.

L'insertion passe aussi par la possibilité de vivre un temps libre riche et épanouissant. Le temps libre ne doit pas constituer un temps vide, non choisi et subi à cause de la précarité morale et matérielle, mais, bien au contraire, une source d'épanouissement. Dans ces conditions, il apparaît crucial de rendre possible l'accès à une offre culturelle de qualité.

Conscients de tous ces enjeux, les administrateurs de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale de Loire-Atlantique (UDCCAS 44) souhaitent s'engager pour faciliter l'accès à la Culture des personnes les plus en difficulté grâce à la démarche de communes, via leur Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou leur Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), et d'acteurs culturels.

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : objet de la présente convention

Cette convention a pour objet de définir les engagements de l'UDCCAS et des acteurs culturels afin de faciliter l'accès à certaines offres culturelles à des CCAS/CIAS au

bénéfice de certains publics définis comme prioritaires par la présente convention. Elle doit permettre au public bénéficiaire de (re)-tisser du lien social, de favoriser l'insertion sociale, de revaloriser l'estime, l'image de soi par la culture.

ARTICLE 2 : obligations réciproques

2.1. L'acteur culturel

L'acteur culturel s'engage à favoriser l'accès à la culture des publics suivants sans les différencier des autres publics :

- rang 1 : personne isolée ou famille bénéficiant d'une aide sociale sur le territoire de la commune,
- rang 2 : personne âgée isolée de plus de 60 ans.

La nature de l'offre culturelle pourra être très diverse. Elle pourra ainsi par exemple consister à assister à des séances de cinéma, des débats, des festivals, ciné-concerts , à participer à des productions artistiques ...

Afin de permettre aux CCAS/CIAS d'informer dans de bonnes conditions les bénéficiaires potentiels, l'acteur culturel s'engage à diffuser de l'information sur l'offre culturelle auprès des CCAS/CIAS par tous moyens adaptés (réunion, brochures, courriels...) avec le concours de l'UDCCAS. Il indique notamment le volume de places disponibles, les conditions tarifaires d'accès (en fonction des possibilités, les tarifs peuvent être normaux ou préférentiels), les modalités (contremarques..).

Le partenaire culturel s'engage à participer à toute évaluation organisée par l'UDCCAS afin de reconduire ou non les partenariats et permettre éventuellement de faire évoluer les modalités, la nature de l'offre culturelle...

2.2. L'UDCCAS 44

L'UDCCAS 44 organise les modalités de répartition de l'offre culturelle d'un commun accord avec le partenaire culturel. Elle répartit au besoin le nombre de places disponibles entre ses adhérents souhaitant bénéficier d'une offre culturelle en fonction des clefs de répartition suivantes :

- public bénéficiaire (classé en ordre croissant de priorité) :
 - rang 1 : personne isolée ou famille bénéficiant d'une aide sociale sur le territoire de la commune,
 - rang 2 : personne âgée isolée plus de 60 ans.
- taille de la commune : à égalité de public pour bénéficier des places disponibles, la commune ayant le moins d'habitant, selon le fichier de l'UNCCAS, sera favorisée. Cette clef de répartition vise à favoriser l'action sociale culturelle des communes de petite taille.

Dans la mesure du possible et en fonction des demandes, l'UDCCAS s'attachera à faire bénéficier le plus grand nombre de ses adhérents des offres culturelles.

L'UDCCAS 44 s'engage à évaluer avec les acteurs culturels et les CCAS/CIAS l'impact de ladite convention.

ARTICLE 3 : Durée de la convention et renouvellement

La convention est annuelle ; elle prend effet le jour de sa signature par les deux Parties et est reconduite tacitement chaque année pendant toute la durée du mandat, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes, trente jours au moins avant la date d'échéance, le 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 : Résiliation

A tout moment, la convention peut être résiliée par l'une des parties contractantes en cas de manquement à l'une des obligations prévues par les dispositions de la convention. Dans cette hypothèse, le signataire souhaitant résilier la convention adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception reprenant les manquements imputables au cocontractant. Après tentative de conciliation, la résiliation produit ses effets dans le mois suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Nantes, le

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

L'UDCCAS
Abbassia Hakem
Présidente

Nom de l'acteur culturel

Nom et fonction du représentant de l'organisation

Signatures précédées de la mention « bon pour accord »